

N° 419

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi organique, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés.

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baومت, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2602, 2620 et in-3° 771.

Commission mixte paritaire : 2744.

Nouvelle lecture : 2735, 2761 et in-8° 814.

Sénat : 1^{re} lecture : 261, 324 et in-8° 110 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 345 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 372 (1984-1985).

Elections et référendums.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en nouvelle lecture le projet de loi organique, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés. Ce texte est le complément du projet de loi ordinaire ayant le même intitulé, dont l'objet est de substituer au scrutin majoritaire en vigueur pour l'élection des députés le système de la représentation proportionnelle. Une loi organique est en effet nécessaire, selon l'article 25 de la Constitution, pour déterminer le nombre des députés, les conditions d'éligibilité ainsi que celles dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée nationale.

1. Le 31 mai 1985, en première lecture, le Sénat a décidé d'opposer la question préalable au présent projet de loi organique.

Cette question préalable était fondamentalement motivée par la constatation selon laquelle le projet de loi organique n'était que la conséquence et le complément du projet de loi ordinaire tendant à instaurer la représentation proportionnelle pour les élections à l'Assemblée nationale : le Sénat, étant hostile à cette réforme, avait opposé la question préalable au projet de loi ordinaire. Par conséquent, la loi organique devait suivre le même sort.

2. La Commission mixte paritaire, réunie le 6 juin 1985, ne put dans ces conditions parvenir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions de ce projet de loi organique restant en discussion.

3. En nouvelle lecture, le 13 juin 1985, l'Assemblée nationale rétablit le texte qu'elle avait déjà adopté en première lecture, sous réserve d'un simple amendement de coordination dont l'adoption était nécessitée par la promulgation de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 transformant le département de Saint Pierre et Miquelon en collectivité territoriale à statut particulier. Le nombre des députés élus dans les départements devait en effet être corrigé par la soustraction du député de Saint Pierre et Miquelon.

4. Primitivement inscrite à l'ordre du jour de la séance du Sénat du 19 juin 1985, la discussion en nouvelle lecture du projet de loi organique fut repoussée à une date ultérieure en raison de l'adoption

ce même jour par le Sénat d'une motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés. Cette motion fut d'ailleurs rejetée le lendemain par l'Assemblée nationale.

5. Votre Commission, constatant que le problème, en nouvelle lecture, se pose en des termes strictement identiques à ceux de la première lecture, vous demande donc à nouveau d'opposer au projet de loi organique une question préalable ainsi rédigée :

Considérant que le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés, se borne en fait à tirer, sur le nombre de députés et leur mode de remplacement, les conséquences de l'esprit et du texte du projet de loi ordinaire ayant le même intitulé ;

Considérant que la logique impose que le projet de loi organique suive le même sort que le projet de loi ordinaire auquel la Commission a proposé d'opposer la question préalable ;

Considérant que le Sénat, le 31 mai 1985, a opposé la question préalable à chacun de ces deux textes ;

Le Sénat décide d'opposer au projet de loi organique n° 372, en application de l'article 44, alinéa 3, de son Règlement, la question **préalable.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

*Motion tendant à opposer la
question préalable.*

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Article premier.

L'article L.O. 119 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.O. 119. — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements est de 570. »

Article premier bis.

Dans l'article L.O. 135 du code électoral, la référence à l'article L.O. 176 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176-1.

Art. 2.

L'article L.O. 176 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.O. 176. — Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux. Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. »

Art. 3.

Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 176-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L.O. 176-1 — Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour cause de

Propositions
de la Commission.

*Motion tendant à opposer la
question préalable.*

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la Commission.

décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »

Art. 4.

L'Article L.O. 178 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.O. 178. — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L.O. 176-1 ou lorsque les dispositions des articles L.O. 176 et L.O. 176-1 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. »

Art. 5 et 6

.....Supprimés

Art. 7.

L'article L.O. 132 du code électoral est abrogé.